

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signée à Paris le 12 mars 1976.

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colliu, président; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèse, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Vollquin, Michel Yver.

Voir le numéro :
Séant : 144 (1977-1978).

Traité et Conventions. — Guinée-Bissau - Relations culturelles, scientifiques et techniques - Coopération - Relations financières internationales.

SOMMAIRE

	Page
I. — Données géographiques, historiques et politiques sur la Guinée-Bissau. Ses relations avec la France	3
II. — Principales dispositions de l'Accord du 12 avril 1975	5

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique dont il vous est demandé d'autoriser la ratification, a été conclu le 12 avril 1976 entre la France et la Guinée-Bissau.

Il marque, ainsi que deux accords similaires conclus avec la République du Cap-Vert et la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe, la volonté de notre pays d'étendre son action de coopération en Afrique au-delà des seuls Etats francophones et d'en faire bénéficier ces trois petits Etats ayant appartenu au Portugal et devenus indépendants au cours des années 1974-1975.

Ainsi la France s'engage-t-elle par ces accords à apporter son concours au développement de ces Etats de l'ancienne Communauté lusophone, voisins des Etats francophones au sud du Sahara.

Avant d'examiner les principales dispositions de l'Accord conclu avec la Guinée-Bissau, il convient de donner un bref aperçu géographique, historique et politique de ce nouvel Etat dont l'indépendance n'a été acquise qu'à l'automne 1974.

I. — Données générales sur la Guinée-Bissau.

a) *Au point de vue géographique et historique.*

Composée d'une partie continentale de beaucoup la plus vaste, et de l'archipel des Iles Bissagos, la Guinée-Bissau s'étend sur 36.000 kilomètres carrés.

Ce petit pays est enclavé entre le Sénégal au nord, la Guinée au sud, et s'ouvre à l'ouest sur l'océan Atlantique. Le pays compte environ 600.000 habitants.

La lutte armée pour l'indépendance a commencé en 1963 sous l'impulsion d'Amilcar Cabral, animateur du Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert (P.A.I.G.C.).

Dix ans plus tard, le 24 septembre 1973, la République de Guinée-Bissau était proclamée dans le maquis et elle fut reconnue par Lisbonne le 27 août 1974. Le nouvel Etat parvenait à l'indépendance complète le 31 octobre 1974.

b) Au point de vue politique et économique.

Parti unique d'option socialiste, s'appuyant sur des forces armées nombreuses (117.000 hommes) et bien équipées, le P.A.I.G.C. détient le monopole du pouvoir ; la fusion avec le Cap-Vert est un des objectifs principaux du P.A.I.G.C. Mais cette ambitieuse réalisation n'a pu encore se concrétiser en raison de l'isolement de l'archipel capverdien, distant de 800 kilomètres, et des divergences d'intérêt et de peuplement qui existent entre les deux territoires. Ce n'est que dans les domaines de la justice et des forces armées que des accords concrets ont pu être conclus.

Sur le plan économique, la Guinée-Bissau est un pays très sous-développé dont le P.N.B. par tête est de 120 dollars. La bauxite et la mer qui est très poissonneuse constituent pour le moment les uniques ressources potentielles, arachides et oléagineux forment en 1977 les seuls produits exportables.

c) L'aide étrangère.

L'avenir est conditionné par l'aide étrangère. L'U.R.S.S. conserve une position prépondérante par ses fournitures de matériels à une armée dont l'équipement étonne pour un petit pays (la Guinée-Bissau dispose d'une escadrille de M.I.G. ; les dépenses militaires représentent le tiers du budget) et par les liens multiples qu'elle a noués (accord de pêche, liaisons aériennes, assistance technique).

Certains dirigeants bissau-guinéens ressentent la pesanteur et les limites de ces rapports privilégiés et souhaitent autant que possible s'en dégager, au moins dans certains domaines.

Les Etats-Unis ont compris le souci de diversification des autorités bissau-guinéennes : ils ont ouvert une ambassade à Bissau en juillet 1976. La normalisation des relations avec le Portugal a été réalisée pendant le second trimestre 1976 avec la conclusion d'accords mettant fin au contentieux économique-financier.

La France :

Nous n'avons que peu d'intérêts en Guinée-Bissau. Nos ventes ne représentaient en 1976 que 3,4 % des importations de ce pays, 8,6 millions de francs (automobiles, denrées alimentaires, textiles) ; nos importations sont insignifiantes (0,15 million de francs ; peaux de crocodiles).

Langue diplomatique du nouvel Etat, le français est pratiqué par presque tous les cadres responsables : notre action s'en trouve facilitée.

La diffusion du français constitue un des meilleurs moyens de désenclaver ce territoire. En outre une coopération réussie avec cette ex-colonie portugaise peut faciliter notre action au Mozambique et en Angola.

Notre Ambassadeur à Dakar est accrédité à Bissau. Sur place se trouve un Chargé d'affaires ad intérim.

Le programme de coopération technique (enveloppe 10 millions de francs) porte essentiellement sur trois secteurs : les *télécommunications* (réseau hertzien reliant la capitale à Dakar et aux chefs-lieux de région), la *géologie et les mines* (photographies aériennes, création d'un service dont nos experts formeraient l'ossature...) et l'*agriculture* (exploitation et traitement de l'arachide).

Au titre de l'*aide alimentaire*, la France fournira l'équivalent en farine de 4.000 tonnes de blé.

Un Accord de pêche a été signé à Paris le 20 janvier 1977.

II. — Principales dispositions de l'Accord du 12 avril 1976.

Les 16 articles de l'Accord organisent la coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre les deux Etats.

A la demande du Gouvernement de Guinée-Bissau, le Gouvernement français pourra concourir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes comme le Fonds d'aide et de coopération ou la Caisse centrale de coopération économique au développement économique et social de la Guinée-Bissau.

Les deux gouvernements rechercheront les meilleurs moyens de promouvoir et de développer l'enseignement de la langue de l'autre pays grâce à la formation de professeurs, à l'organisation de stages et à l'envoi de missions d'étude ainsi qu'aux échanges de professeurs et d'étudiants (art. III et IV).

L'article VI prévoit l'envoi d'experts français en Guinée-Bissau, soit pour enseigner, soit pour participer à des études ou donner des avis techniques, soit pour organiser des stages de formation. La France accordera son aide pour la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique. Des bourses d'étude et des stages de formation professionnelle seront également consentis aux nationaux de Guinée-Bissau.

Pour la mise en jeu de ces mesures et la définition des modalités de cette coopération, est prévue par l'article VII la création d'une commission mixte qui se réunit au moins une fois par an, à Paris ou à Bissau.

Les articles VIII à X fixent le statut des experts français, les avantages et immunités qui leur sont accordés par les autorités de Guinée-Bissau tout en précisant que les modalités de leurs rémunérations seront déterminées par une convention particulière.

L'Accord du 12 avril 1976 n'a pas pour objet de substituer des personnels français à des personnels guinéens mais constitue une opération nouvelle d'aide à un pays particulièrement défavorisé afin de contribuer à son développement dans tous les domaines où le Gouvernement de Guinée-Bissau jugera que notre concours lui est utile.

Les charges budgétaires pour notre pays seront peu importantes eu égard au volume du concours français envisagé et à la dimension relativement modeste de ce nouvel Etat indépendant.



L'Accord qu'il nous est demandé d'approuver ne s'en inscrit pas moins dans le cadre de la politique de coopération et d'aide au développement que poursuit notre pays en Afrique et dont nous approuvons le principe.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande, en conséquence, d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 144 (1977-1978).